

BGE 92 I 21

Bundesgericht (BGE), 1966-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_92 I 21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_92_I_21)

FR: ATF 92 I 21

IT: DTF 92 I 21

Regeste

Regeste Art. 45 Abs. 2 und 3 BV. Begriff der Niederlassung; Verlust des Anspruchs auf Niederlassung und vorübergehender Aufenthalt.

Erwägungen

E. 1

L'art. 45 al. 2 Cst. permet de refuser ou de retirer l'établissement à celui qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouit pas de ses droits civiques. L'art. 45 al. 3 Cst. autorise le retrait d'établissement à l'égard du citoyen qui a été puni à répétées fois pour des délits graves. Une personne est établie en un certain lieu non seulement lorsqu'elle y demeure au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour régulièrement délivré, mais déjà quand elle y réside en fait sans posséder un tel permis (arrêts non publiés Fehr, du 12 décembre 1964, et Andreotti, du 12 mai 1954). Du point de vue des règles de l'art. 45 Cst., un citoyen doit être considéré comme résidant à un endroit déterminé non seulement lorsqu'il y travaille et y loge, mais déjà quand il n'y vient que la journée pour y travailler et qu'il habite ailleurs. Le but de l'art. 45 al. 2 et 3 Cst. impose cette manière de voir, du moins en ce qui concerne les citoyens frappés d'une condamnation pénale. Cette disposition vise en effet à donner aux cantons le moyen de se débarrasser de ceux que leurs antécédents permettent de considérer comme indésirables. Elle serait BGE 92 I 21 S. 23 illusoire si elle était inapplicable aux personnes qui, tout en demeurant hors du canton, y viennent chaque jour pour leur travail. Selon une jurisprudence constante, celui qui a perdu le droit à l'établissement ne saurait non plus invoquer l'art. 45 Cst. pour prétendre résider de manière passagère sur le territoire cantonal (RO 42 I 304; arrêts non publiés Chevalier du 31 mars 1954, Widmer du 12 mai 1954, Baur du 10 juin 1963). Il n'est protégé que par l'art. 4 Cst., en ce sens qu'il peut attaquer une décision qui lui refuse arbitrairement un séjour purement temporaire dans le canton (RO 42 I 305; arrêt Baur précité).

E. 2

En l'espèce, depuis l'été 1964, le recourant a son domicile à Nyon, mais travaille à Genève où, de toute évidence et bien que cela ne résulte pas expressément du dossier, il se rend au moins chaque jour ouvrable. Dès cette époque, il est donc établi à Genève au sens de l'art. 45 Cst. Il est privé de ses droits civiques pour cinq ans par le jugement du 2 mai 1962, de sorte qu'il pouvait se voir refuser ou retirer l'établissement en vertu de l'art. 45 al. 2 Cst. De plus, il a été condamné à deux reprises (la seconde fois alors qu'il était déjà établi à Genève, RO 83 I 13) pour des délits graves (vol, c'est-à-dire infraction contre le patrimoine punie par une peine de trois mois d'emprisonnement, donc largement supérieure à trois ou quatre semaines, RO 80 I 237 ss., ainsi qu'incendies et escroqueries réprimés par trois ans d'emprisonnement). Les autorités genevoises étaient donc aussi fondées à lui retirer l'établissement en vertu de l'art. 45 al. 3 Cst. Comme il a perdu le droit à l'établissement, il

ne peut prétendre non plus résider temporairement à Genève. Avec raison, il n'allègue pas que le refus d'un sauf-conduit soit arbitraire. Dispositiv

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.